



U4U - Union pour l'Unité AISBL

Bruxelles, le 24 décembre 2017

Les principes de bonne administration

Il s'agit d'un ensemble de devoirs qui imposent à l'administration d'agir de manière diligente et raisonnable, en veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité.

- Le principe de **sécurité juridique** garantit à l'administré la possibilité d'anticiper et évaluer les conséquences juridiques des actes posés et des comportements adoptés.
- Le principe de **proportionnalité** impose à l'administration de veiller à ce que sa décision soit appropriée, proportionnée et équitable. L'administration doit prendre la mesure qui paraît la plus respectueuse à la fois des intérêts de l'administré et des objectifs d'intérêt général poursuivis par son administration.
- Le principe d'**impartialité** interdit à l'administration de faire preuve d'un quelconque préjugé ou parti pris. L'impartialité elle-même ne suffit pas, il faut encore une apparence d'impartialité.
- Le principe de **courtoisie** impose à l'administration, lors de ses contacts avec les administrés, de conserver un ton professionnel dans son discours et dans ses attitudes, afin de préserver la relation. Elle doit en toute hypothèse faire preuve de neutralité et ne peut abuser de son pouvoir.
- Par ailleurs, l'administration doit **motiver** ses décisions lorsqu'elle pose des actes administratifs individuels générateurs de droit.

Voir aussi : [European Ombudsman Public service principles for the EU civil service](#)

Devoir de sollicitude

Le devoir de sollicitude reflète l'**équilibre des droits et obligations** réciproques que le Statut a créés dans les relations entre l'autorité publique et les agents du service public. Ce devoir implique, notamment, que l'autorité investie du pouvoir de nomination prenne en considération, lorsqu'elle statue sur la situation d'un fonctionnaire, l'ensemble des éléments qui sont susceptibles de déterminer sa décision et que, ce faisant, elle tienne compte non seulement de l'intérêt du service, mais également de l'intérêt du fonctionnaire concerné.

Le Statut prévoit certains principes, tout en ménageant la possibilité d'y faire une exception. L'exception doit être fondée sur un élément concret pour l'intérêt du service mais, en application du devoir de sollicitude, doit aussi, mais subsidiairement, tenir compte de l'intérêt de l'agent, qui à lui seul ne peut fonder une exception.

La résiliation d'un contrat d'agent à durée indéterminée, dans le respect du préavis prévu au contrat, ainsi que la résiliation anticipée d'un contrat d'agent conclu pour une durée déterminée relèvent d'un large pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, le contrôle du juge de l'Union devant, dès lors, se limiter, indépendamment du contrôle du respect de l'obligation de motivation, à la vérification de l'absence d'erreur manifeste ou de détournement de pouvoir.

À plus forte raison en va-t-il de même lorsqu'il s'agit, non pas d'une résiliation anticipée, mais du non-renouvellement d'un contrat d'agent conclu pour une durée déterminée. Par conséquent, le contrôle du juge doit, dans ce contexte, se limiter à la vérification de l'absence d'erreur manifeste dans l'évaluation de l'intérêt du service et à celle de l'absence de détournement de pouvoir.

Enfin, **l'obligation d'assistance**, qui incombe à l'administration en vertu de l'article 24 du statut, vise la défense des fonctionnaires contre des agissements de tiers et **non** contre les actes émanant de l'administration elle-même, dont le contrôle relève d'autres dispositions du statut.